

Décision : QCRC05-00027

Numéro de référence : MD-80907-0

Date de la décision: Le 15 mars 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 24 février 2005

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Loi concernant les propriétaires et
exploitants de véhicules lourds
(L. R. Q. c. P-30.3)
(Articles 26 à 38)

Personne(s) visée(s) :

0-Q-30034C-887-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Agissant de sa propre initiative

-et-

9031-9955 QUÉBEC INC.
29, boul. Bernard
Saint-Ephrem-de-Beauce
(Québec)
G0M 1R0

ROLLAND ROY JUNIOR
29, boulevard Bernard
Saint-Ephrem-de-Beauce
(Québec)
G0M 1R0

Intimés

Procureur de la Commission : M^e Pierre Darveau

La procédure

La Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement de 9031-9955 Québec inc. (ci-après 9031) suite à de nombreuses infractions au Code de la sécurité routière commises par les chauffeurs des véhicules lourds de 9031 entre le 12 décembre 2002 et le 4 mars 2005.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Dûment appelée 9031 n'est ni présente ni représentée à l'audience bien que dûment convoquée conformément à la Loi sur la justice administrative et au Règlement sur la procédure de la Commission.

Maître Darveau fait état d'une conversation téléphonique avec monsieur Rolland Roy Junior à l'effet que malgré la réception de l'avis de convocation de la Commission et des documents joints il ne serait pas présent à l'audience parce que son entreprise n'est désormais qu'une coquille vide qui s'apprête à faire une déclaration de faillite par le biais d'un syndic.

Il fait également état qu'il s'agit de la seconde convocation de 9031 devant la Commission qui par sa décision QCRC02-00450 du 8 octobre 2002 avait maintenu la cote de l'entreprise suite à une proposition administrative de cette dernière.

Luce Breton, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), dépose et commente la mise à jour du dossier PEVL de 9031 au 4 mars 2005 (pièce CTQ-1).

On retrouve les éléments suivants à la section 8 Sécurité des opérations des dossiers PEVL du 17 mars 2004 transmis par la SAAQ pour la présente convocation et à la même section de la pièce CTQ-1 :

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS			
Date	Événement	Conducteur	Remarque
2002-12-13	Excès de vitesse	André Cloutier	118 km/h dans zone de 100 km/h
2003-01-28	Excès de vitesse	André Cloutier	88 km/h dans zone de 50 km/h
2003-02-12	Excès de vitesse	André Cloutier	105 km/h dans zone de 90 km/h
2003-03-22	Excès de vitesse	Roland Jr. Roy	70 km/h dans zone de 50 km/h
2003-07-20	Fiche journalière	Patrick Raymond	Absente
2003-08-08	Excès de vitesse	André Cloutier	114 km/h dans zone de 100 km/h
2003-08-09	Excès de vitesse	André Cloutier	84 km/h dans zone de 50 km/h
2003-10-16	Feu jaune	Steve Lamontagne	
2003-11-11	Excès de vitesse	Steve Lamontagne	110 km/h dans zone de 90 km/h
2004-01-26	Excès de vitesse	André Fluet	111 km/h dans zone de 90 km/h
2004-02-16	Vérification avant départ	André Fluet	
2004-02-16	Fiches des heures de conduite	André Fluet	
2004-11-17	Feu jaune	André Fluet	

Madame Breton confirme également que les plaques des véhicules de 9031 ont été annulées par l'entreprise.

Aux pages 13 et 14 du rapport du 27 octobre 2004 de madame Julie Bourassa, inspectrice à la Commission, déposé au dossier on retrouve le tableau suivant concernant les excès de vitesse :

Date	Infraction	Conducteur	Statut	Statut du conducteur	Mesures disciplinaires
2002-03-24	Détecteur de radar de vitesse	Patrick Cauvier	É	Il a commencé à travailler pour M Roy le 13 août 2001 et il n'est plus à l'emploi	Il a été congédié à la suite de cette infraction. Il a cependant été réengagé et de nouveau congédié

Date	Infraction	Conducteur	Statut	Statut du conducteur	Mesures disciplinaires
				depuis au moins un an	après avoir fait l'objet de deux nouvelles infractions à la fin du mois de mai 2002.
2002-07-15	Feu rouge	Martin Dubois	C	Il a travaillé pour M Roy du 5 janvier 2002 au 1er mars 2003.	M Roy affirme avoir discuté avec le conducteur et l'avoir avisé que des sanctions s'appliqueront en cas de récidive. Le conducteur a quitté l'entreprise de son plein gré en mars 2003.
2002-12-13	Excès de vitesse: 118/100 (+18)	André Cloutier	C	Il a travaillé pour M Roy du 9 décembre 2002 au 24 mai 2003	Malgré les 5 excès de vitesse de M Cloutier, M Roy ne le congédiait pas étant donné que ce dernier lui devait de l'argent.
2003-01-28	Excès de vitesse: 88/50 (+38)	André Cloutier	C		
2003-02-12	Excès de vitesse: 105/90 (+15)	André Cloutier	É		
2003-03-22	Excès de vitesse: 70/50 (+20)	Rolland Roy Jr.	É	Président de l'entreprise	
2003-08-08	Excès de vitesse: 114/100 (+14)	André Cloutier	É	Il a travaillé pour M Roy du 9 décembre 2002 au 24 mai 2003.	J'ai demandé des explications à M Roy concernant le fait que M Cloutier n'est plus à son emploi depuis mai 2003 et qu'il se voit

Date	Infraction	Conducteur	Statut	Statut du conducteur	Mesures disciplinaires
					émettre des infractions encore en août 2003. Il croit que M Cloutier aurait effectué d'autres voyages pour lui afin de rembourser sa dette.
2003-08-09	Excès de vitesse: 84/50 (+34)	André Cloutier	É		
2003-10-16	Feu jaune	Steve Lamontagne	C	Il a travaillé pour M Roy du 13 août 2002 au 28 juin 2003.	Le même problème se pose pour M Lamontagne et M Roy m'a fourni la même explication que pour M Cloutier.
2003-11-11	Excès de vitesse: 110/90 (+20)	Steve Lamontagne	C		
2004-01-26	Excès de vitesse: 111/90 (+21)	André Fluet	C	Il travaille pour M Roy depuis le 20 octobre 2003.	M Fluet a avisé M Roy et il n'y a pas eu de mesure disciplinaire d'appliquée.

Les observations

Mâitre Darveau rappelle que 9031 a déjà eu l'occasion de faire amende honorable quant à la sécurité de ses opérations puisqu'il s'agit de sa seconde convocation.

Malgré cela 9031 a toléré qu'un de ses chauffeurs commettent des excès de vitesse à répétition ce pourquoi sa cote devrait être modifiée au niveau « insatisfaisant ».

Il suggère donc le même traitement que celui appliqué dans les conclusions de la décision QCRC04-00153 du 13 septembre 2004 ce dont il dit avoir informé monsieur Roy.

La décision

Le premier alinéa de l'article 28 de la Loi se lit comme suit :

«28. La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.»

De toute évidence 9031 a contrevenu aux dispositions de l'article précité en tolérant la répétition d'excès de vitesse par un de ses chauffeurs justifiant ainsi une déclaration d'inaptitude totale de cette dernière.

De plus, d'après le tableau de madame Julie Bourassa, monsieur Roy a laissé le volant à son chauffeur délinquant sous prétexte que ce dernier lui devait de l'argent ce qui confirme que la sécurité n'était pas sa priorité.

POUR CES MOTIFS, la Commission:

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, 9031-9955 QUÉBEC INC.;
2. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'intimée, 9031-9955 QUÉBEC INC. et lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant » ;
3. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée, 9031-9955 QUÉBEC INC., durant la période d'inaptitude totale ;
4. ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, de ses dirigeants, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateurs, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

No de décision : QCRC05-00027

Page : 6

Jean Giroux, avocat
Vice-président

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.